

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2024

TENDANT À TENIR COMPTE DE LA CAPACITÉ CONTRIBUTIVE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DOTATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEMENTS RELATIFS À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES BÂTIMENTS SCOLAIRES - (N° 1998)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF2

présenté par

M. Seitlinger, M. Forissier, M. Brigand, Mme Valentin, Mme Louwagie, Mme Périgault,
M. Gosselin et Mme Anthoine

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« estime »

le mot :

« considère ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à préciser le rôle du préfet afin de savoir, notamment, s'il fait ses estimations uniquement en fonction des capacités financières de la commune ou s'il juge aussi de la qualité du projet.